

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_272 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS - COMMUNE D'AURILLAC, RUES DE LA CÈRE ET DE LA SANTOIRE

Le Bureau Communautaire en date du 12 novembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié au BOAMP en date du 26 août 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du réseau de distribution en eau potable et d'assainissement - Enfouissement des réseaux secs - Commune d'Aurillac, rues de la Cère et de la Santoire ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2024_237 en date du 30 septembre 2024 portant désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique avec le SDE15 pour l'opération « Rue de la Cère sur la Commune d'Aurillac », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les quatre offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation dont la lettre d'excuses de la Société EUROVIA DALA, précisant qu'elle ne donnera pas suite à cette consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société STAP 15 répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre

la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 30 octobre 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer à la Société STAP 15, domiciliée à Naucelles (15), le marché public de travaux « Réhabilitation du réseau de distribution en eau potable et d'assainissement - Enfouissement des réseaux secs - Commune d'Aurillac, rues de la Cère et de la Santoire », pour un montant global de 1 173 600 ,45 € HT, correspondant aux travaux de la CABA pour 1 010 064 ,95 € HT et à ceux du SDE15 pour 163 535 ,50 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 13 novembre 2024